



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*

BETHUNE, le 28 septembre 2009

*Unité Territoriale de BETHUNE  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE*

*Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h30*

**Equipe**  
N° GIDIC : 070.02576  
Type d'établissement : A

**WIENERBERGER\_HULLUCH\_RAPPORT\_070.02576\_28092009**  
**Références.** : Bilan de fonctionnement daté de juin 2007 et lettre en complément en date du 23 septembre 2009

**Affaire suivie par :** \_\_\_\_\_  
**Tél.** \_\_\_\_\_ - **Fax :** \_\_\_\_\_

**Objet :** - Installations Classées : Société WIENERBERGER à  
HULLUCH  
- Remise du bilan de fonctionnement

# RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

## I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

- Raison sociale : WIENERBERGER FRANCE NORD SAS  
Usine d'HULLUCH
  - Siège social : 8 Rue du Canal – 67204 ACHENHEIM
  - Adresse de l'établissement : Route de Vermelles – B.P. 6 - 62410 – HULLUCH
  - N° téléphone : 03.21.40.24.24
  - Activité principale : Fabrication de briques

## **II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 prévoit qu'un certain nombre d'établissements réalisent un bilan de fonctionnement de leurs installations au cours de la période décennale passée, présentent les améliorations apportées vis à vis de la protection de l'environnement ainsi que la comparaison du site par rapport aux meilleures techniques disponibles.

# Présent pour l'avenir

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00  
Tél : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai – BP 259 – Lille Cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)



1

L'établissement WIENERBERGER basé à HULLUCH est visé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 dans la mesure où il est autorisé pour une capacité de production supérieure à 75 t/j pour la rubrique 2523, fabrication de produits céramiques et réfractaires (autorisation pour une capacité de production de 120 000 t/an par arrêté préfectoral du 14 août 1989, soit 365 t/j pour 329 jours travaillés par an).

L'exploitant a remis un bilan de fonctionnement en date de juin 2007.

### **III – PRISE EN COMPTE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Le principe de fabrication des briques peut être résumé comme suit : la matière première est tout d'abord finement broyée. Celle-ci est envoyée dans un malaxeur où de l'eau est rajoutée puis est dirigée vers des extrudeuses à l'issue de quoi les pains de briques sont coupés. Ceux-ci subissent une phase de séchage puis une phase de cuisson qui confèrent aux briques les qualités requises.

L'originalité et la spécificité du site d'Hulluch consiste à utiliser majoritairement du schiste issu de l'extraction minière comme matière première et non de l'argile extrait de carrières comme c'est le cas habituellement. L'utilisation du schiste présente deux intérêts :

- utiliser un déchet de l'extraction minière au lieu de prélever des matières premières en carrières
- utiliser moins d'énergie pour cuire les briques dans la mesure où le schiste contient du carbone qui libère de l'énergie au moment de la cuisson.

L'établissement est visé par le BREF CER (fabrication de produits céramiques) qui donne des valeurs atteignables en appliquant les meilleures techniques disponibles. Les rejets concernés sont principalement les rejets gazeux et dans une moindre mesure les rejets aqueux. Concernant les rejets aqueux, l'exploitant a confirmé par lettre du 23 septembre 2009, que le site ne rejette pas d'eau industrielle.

L'impact principal concernant cet établissement est donc lié aux rejets gazeux issus du four de cuisson.

La mesure la plus récente concernant cet émissaire donne les résultats suivants :

Paramètres	Mesures du 28 août 2009	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 18% d'O <sub>2</sub>	Flux en kg/h
Poussières	7,04	0,64
HCl	0,39	0,04
HF	2,71	0,24
NO <sub>2</sub>	32,3	3,05
SO <sub>2</sub>	193	17,50
COVnm (éq C)	19,5	1,75

Ce site est réglementé par un arrêté préfectoral ancien (14 août 1989) qui ne réglemente que les paramètres poussières et SO<sub>2</sub>. L'objet de l'arrêté préfectoral joint au présent rapport est de mettre à jour les valeurs limites à respecter par l'exploitant en prenant en compte les valeurs limites du BREF CER d'une part et le process mis en œuvre sur site d'autre part.

Concernant le Nox, la température du four étant inférieure à 1300 °C, le BREF préconise une concentration inférieure à 250 mg/Nm<sup>3</sup>. Nous proposons de reprendre cette valeur dans le projet d'arrêté ci-joint.

Concernant les poussières, le BREF indique qu'une concentration inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> est atteignable. L'exploitant nous a indiqué avoir besoin d'un délai de deux ans pour améliorer les installations et garantir de manière pérenne cette valeur. Nous proposons donc d'imposer les 20 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 31 décembre 2011 et la valeur de 40 mg/Nm<sup>3</sup> dans la phase transitoire.

Concernant les oxydes de soufre, le BREF indique un niveau d'émission inférieur à 500 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque la matière première a une teneur en soufre inférieure à 0,25% et comprise entre 500 et 2000 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque la teneur en soufre est supérieure à 0,25%. L'exploitant a indiqué que la teneur en soufre de la matière première est de 0,28%, tout en précisant que cette teneur dépendait de la matière première et pouvait donc subir des variations dans le temps. D'autre part l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une concentration maximale de 300 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque le flux est supérieur à 25kg/h. Nous proposons donc d'imposer dans le projet d'arrêté la concentration de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.

Concernant le HF, le BREF indique un niveau d'émission compris entre 1 et 10 mg/Nm<sup>3</sup>. D'autre part l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une concentration maximale de 5 mg/Nm<sup>3</sup> lorsque le flux est supérieur à 0,5kg/h. Nous proposons de prendre la valeur de 5 mg/Nm<sup>3</sup> dans le projet d'arrêté ci-joint.

Concernant le HCl, le BREF indique un niveau d'émission compris entre 1 et 30 mg/Nm<sup>3</sup>. Nous proposons de prendre la valeur de 30 mg/Nm<sup>3</sup> dans le projet d'arrêté ci-joint.

Concernant les COV , le BREF indique que, pour le secteur particulier des tuiles et briques, lorsque la concentration en gaz brut des COV est supérieure à 100 - 150 mg/Nm<sup>3</sup>, la réduction des COV peut être obtenue en appliquant une post combustion. Les valeurs limites obtenues après traitement sont comprises entre 5 et 20 mg/Nm<sup>3</sup>. La concentration des COV émises actuellement est inférieure à la plage 100 – 150 mg/Nm<sup>3</sup> . L'exploitant ne prévoit pas la mise en place de post combustion. D'autre part l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une concentration maximale de 110 mg/ Nm<sup>3</sup> lorsque le flux est supérieur à 2kg/h Nous proposons d'acter par arrêté la valeur de 100 mg/Nm<sup>3</sup> à ne pas dépasser (valeur la plus contraignante entre celle mentionnée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et la fourchette basse du BREF au niveau gaz brut).

Par ailleurs, l'arrêté du 14 août 1989 prévoit une autosurveillance des rejets : en continu pour les poussières, une fois par an pour les oxydes de soufre. Compte tenu des évolutions apportées depuis 1989, les rejets en poussières sont moindres. Le flux maximum actuel est de 4,8 kg/h de poussières (contre 10 kg/h autorisé précédemment par arrêté du 14 août 1989). L'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose une autosurveillance de la manière suivante :

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.

Nous proposons donc de ne plus suivre en continu le paramètre poussières mais par contre de réaliser une fois par an une mesure des poussières, Nox, Sox, HF, HCl et COV.

## **IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Afin d'acter les améliorations applicables au site WIENERBERGER à HULLUCH, nous proposons d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci joint.

Ce projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par mail du 28 septembre.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques.

Béthune, le

Vu et transmis avec avis conforme à

- Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale – Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées.
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour passage au CODERST .

DOUAI, le

P/Le Directeur et par délégation,